

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 18/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALUPLAST**

9 ROUTE DE BU  
78550 Houdan

Code AIOT : 0006521874

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ALUPLAST implanté 9 ROUTE DE BU 78550 Houdan. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle du 20 juin 2024, annoncé par courriel du 19 juin 2024, se tient en réaction à une pollution importante mise en évidence par la SAUR sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de Houdan le 13 juin 2024 et relié au point de raccordement situé chemin de la Prévôté, dans lequel les établissements CIMENTOL et ALUPLAST rejettent leurs eaux usées. Ce contrôle vise à déterminer l'origine de la pollution relevée par la SAUR et a également été mis à profit pour étudier la situation administrative de l'établissement ALUPLAST au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALUPLAST
- 9 ROUTE DE BU 78550 Houdan
- Code AIOT : 0006521874
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ALUPLAST exploite sur le site un entrepôt de stockage notamment d'emballages destinés à l'agro-alimentaire, divisé en trois cellules, les matières sont stockées en rayonnages dans les trois cellules.

Elle exerce également une activité de fabrication de gobelets en carton, sans transformation de la matière première mais par simple pliage puis soudure par ultrason. Des encres colorantes peuvent être employées pour la personnalisation des gobelets fabriqués.

### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

À l'issue du contrôle, compte tenu d'une part de la nature des activités de l'exploitant, et d'autre

part de l'absence de pollution par dépôts solides dans les réseaux utilisés uniquement par l'exploitant, l'inspection conclut que l'activité normale de l'installation n'est pas susceptible de générer la pollution observée par la SAUR dans la station d'épuration d'eaux usées de Houdan.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'inspection n'ait pas mis en évidence de modifications de l'installation depuis sa déclaration par l'exploitant en 2018, la nomenclature et la réglementation relative à la rubrique 1510 « entrepôt » ont évolué, notamment depuis l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Si l'exploitant bénéficie de l'antériorité et n'a donc pas à engager les procédures d'enregistrement ICPE, il doit toutefois démontrer à l'inspection que son installation respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, comme précisé par arrêté préfectoral de reclassement à venir.

Des éléments justificatifs sont par ailleurs attendus concernant les encres employées sur l'installation dans le cadre de l'activité de fabrication de gobelets.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application

de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> : A
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> : E
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

[...]

### Constats :

L'exploitant indique à l'inspection lors du contrôle du 20/06/2024 que l'entrepôt exploité est constitué de 3 cellules, d'un volume total d'au moins 53 000 m<sup>3</sup>, qui stocke dans l'ensemble des cellules du carton, du papier, du plastique, des palettes. L'inspection s'interroge donc sur un possible classement de l'installation sous la rubrique 1510 et le régime de l'enregistrement.

Avant le contrôle du 20/06/2024, l'installation est connue de l'inspection comme relevant d'une déclaration depuis 2018, sous les rubriques suivantes :

- 1530 - stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (volume déclaré en 2018 : 4346 m<sup>3</sup> : déclaration)
- 2663-2 - stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [...] - dans les cas ne relevant pas de la rubrique 2663-1 et pour les pneumatiques (volume déclaré en 2018 : 6 664 m<sup>3</sup> : déclaration)
- 1532 - stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...] ne relevant pas de la rubrique 1531 (volume déclaré en 2018 : 700 m<sup>3</sup> : non classé)
- 2663-1 - stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [...] - à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. [...] (volume déclaré en 2018 : 100 m<sup>3</sup> : non classé)

L'exploitant estime, notamment sur la base d'une densité de 100 g/L pour les papiers et cartons détenus, stocker une quantité de 434,6 tonnes de matières et produits relevant de la rubrique 1530 et une quantité de 666,4 tonnes de matières et produits relevant de la rubrique 2663-2. Cette estimation devra être approfondie dans le cadre des suites données au contrôle du 20/06/2024.

Compte tenu de la réglementation applicable en 2018, il n'y avait pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 1510. L'analyse du retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 survenu sur les sites de Lubrizol et de Normandie Logistique a notamment donné lieu, afin d'améliorer la prévention des risques et d'anticiper et de faciliter la gestion technique d'un accident, à modifier la nomenclature ICPE afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble en limitant les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663. Cette disposition vise à éviter le découpage possible d'entrepôts conduisant à appliquer un régime administratif moins contraignant.

Conformément au guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'inspection analyse la situation de l'entrepôt au regard d'un éventuel classement en rubrique 1510 :

- l'entrepôt ALUPLAST est constitué d'une unique "Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)";
- la quantité cumulée de matières ou produits combustibles stockées dans l'IPD est

supérieure à 500 tonnes ;

- l'IPD est utilisée pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans plusieurs autres rubriques ;
- l'IPD n'est pas frigorifique ;
- par conséquent, l'IPD est à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ;
- compte tenu du volume total de l'entrepôt, un classement sous la rubrique 1510 soumet l'installation au régime de l'enregistrement.

L'inspection conclut que l'entrepôt doit donc être classé dans la rubrique 1510 conformément à l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et que sous la rubrique 1510 l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement compte tenu du volume cumulé des trois cellules.

Toutefois, ce reclassement étant dû à l'évolution de la méthode de calcul du volume menant au classement d'un entrepôt dans la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, l'exploitant bénéficie de l'antériorité de son installation, celle-ci n'ayant pas été modifiée par ailleurs. L'exploitant est donc dispensé de réaliser la procédure réglementaire correspondant à son nouveau régime d'enregistrement.

L'exploitant doit cependant préparer un bilan du respect par l'installation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à sa situation, tel que précisé par ailleurs par arrêté préfectoral de reclassement à venir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans observations.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 2 : Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite de l'installation exploitée par ALUPLAST le 20/06/2024, l'exploitant explique les procédés mis en œuvre dans son activité de fabrication de gobelets. En particulier, il indique qu'aucune transformation de la matière première n'est réalisée sur l'installation, que le carton employé est plié, soudé par ultrasons, et éventuellement personnalisé pour les clients d'ALUPLAST à l'aide d'encre colorées.

L'exploitant indique à l'inspection que ces encres sont pour la plupart fabriquées à base d'eau et ne contiennent pas de solvants. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les fiches de données de sécurité pour les produits mentionnés ci-après.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 1 mois) :</p> <p>l'exploitant doit transmettre à l'inspection les fiches de données de sécurité pour les produits stockés et utilisés dans l'atelier de fabrication de gobelet et dans le local adjacent, comportant les numérotations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50760 (retardateur encre) ;</li> <li>• 51016 ;</li> <li>• 51204 ;</li> <li>• 38417.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection demande à consulter le plan des réseaux de l'installation lors du contrôle du 20/06/2024 mais l'exploitant n'en dispose pas dans l'immédiat et propose de les transmettre ultérieurement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 1 mois) :</p> <p>l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan des réseaux respectant les prescriptions du point 1.6.1. de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susmentionné.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois